

APERÇU GÉNÉRAL D'UNE RÉUNION ADMINISTRATIVE

La réunion administrative a pour but d'aider les parties à comprendre le processus administratif de l'appel et à s'entendre sur des questions d'ordre administratif.

Voici les sujets (entre autres) qui peuvent être abordés, s'ils n'ont pas encore fait l'objet d'une entente :

- √ Protocole de communication avec le comité ou le gestionnaire de cas;
- √ Langue de la procédure;
- √ Sélection des membres du comité (si applicable);
- √ Confirmation des documents reçus et des documents à déposer;
- √ Participation des parties affectées potentielles;
- √ Urgence de l'affaire ou délai pour la décision;
- √ Forme de la procédure;
- √ Disponibilité des parties et échéancier des prochaines étapes.

Selon l'urgence de l'affaire, les sujets suivants peuvent également être abordés :

- √ Échéancier pour le dépôt des observations et documents
- √ Date et heure de l'audience d'appel.

APERÇU GÉNÉRAL RÉUNION PRÉLIMINAIRE

La réunion préliminaire est dirigée habituellement par le comité qui a été saisi du dossier. Si aucune conférence téléphonique administrative n'a eu lieu avant la réunion préliminaire, les points abordés dans *Aperçu général d'une réunion administrative* pourront être survolés pour vérifier que rien d'important n'a été négligé lors des discussions précédant l'audience d'appel.

La réunion préliminaire a pour but d'aider les parties à comprendre comment la procédure va se dérouler et de discuter de toute question dont il faut s'occuper avant l'audience d'appel.

Voici les sujets (entre autres) qui peuvent être abordés, s'ils n'ont pas encore fait l'objet d'une entente :

- √ Clarification des questions à trancher par le comité;
- √ Questions préliminaires ayant trait :
 - à la compétence juridictionnelle;
 - aux parties affectées;
 - aux mesures provisoires ou conservatoires.
- √ Dépôt d'observations ou de document supplémentaires possibles et échéancier pour leur communication ;
- √ Établissement du format, de la date et de l'heure de l'audience d'appel ;
- √ Témoins et modalités de présentation des témoignages / contre-interrogatoires ;
- √ Ordre de la procédure de l'audience d'appel.

NOTE : Ce document est fourni à titre informatif uniquement et ne vise pas à donner des conseils juridiques.